

Que faire si vous n'êtes pas d'accord avec la décision d'attribution du marché ?

INTRODUIRE UN RECOURS DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Un recours peut être introduit en ligne via la plateforme <https://eproadmin.raadvst-consetat.be/> ou par lettre recommandée à l'adresse suivante :

*Conseil d'Etat -
Greffes de la section du contentieux administratif
Rue de la Science 33
1040 Bruxelles*

Vous trouverez également plus d'informations sur le site <https://www.raadvst-consetat.be>.

Vous devez en même temps envoyer une copie de votre recours à l'autorité dont la décision est contestée.

A. UNE REQUETE EN ANNULATION

A1. Dans quel délai introduire la requête ?

Dans les 60 jours après la publication, la notification ou la prise de connaissance de la décision d'attribution du marché.

A2. Que doit contenir la requête ?

1. L'intitulé « Requête en annulation »
2. Vos nom, domicile ou siège social
3. L'adresse belge à laquelle les actes de procédure vous seront envoyés (votre "domicile élu" visé à l'article 84, § 2, al. 1^{er}, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948)
4. L'objet du recours et un exposé des faits et des moyens, c'est-à-dire les règles de droit qui ont été enfreintes par la décision contestée et la manière dont elles l'ont été
5. Le nom et adresse de l'autorité qui a pris la décision contestée
6. Votre signature (ou celle de votre avocat) et la date de la signature

A3. Quels documents joindre à la requête ?

1. Une copie de la décision contestée
2. Si vous êtes une personne morale, une copie de vos statuts publiés et statuts coordonnés en vigueur, ainsi que, si vous ne vous faites pas représenter par un avocat, l'acte de désignation de vos organes et la preuve que l'organe habilité a décidé d'agir en justice.
3. Un inventaire numéroté de tous les documents joints à la requête. Chaque document doit porter le numéro figurant dans cet inventaire.
4. En cas d'envoi postal : 3 copies certifiées conformes de la requête. Ce nombre est augmenté d'autant d'exemplaires qu'il y a d'autres parties.

A4. La requête en annulation suspend-elle les effets de la décision contestée ?

Non, la requête en annulation ne suspend pas les effets de la décision contestée. Cependant, il vous est possible d'introduire une demande de suspension en extrême urgence (voir point B).

B. UNE DEMANDE EN SUSPENSION ET/OU DES MESURES PROVISOIRES

B1. Dans quel délai introduire la demande ?

Dans les 15 jours après la publication, la notification ou la prise de connaissance de la décision d'attribution du marché.

La demande de mesures provisoires peut être introduite en même temps que la demande en suspension ou une fois la suspension ordonnée par le Conseil d'Etat. Dans ce dernier cas, elle peut être introduite en même temps que la requête en annulation ou séparément.

B2. Que doit contenir la demande ?

1. L'intitulé « Demande en suspension et/ou de mesures provisoires en extrême urgence »
2. Vos nom, qualité et domicile ou siège social
3. L'adresse belge à laquelle les actes de procédure vous seront envoyés (votre "domicile élu" visé à l'article 84, § 2, al. 1^{er}, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948)
4. Le nom et le domicile ou siège social de l'autorité qui a pris la décision contestée
5. L'objet de votre demande (quelle est la décision contestée)
6. Si vous n'avez pas encore introduit de requête en annulation (point A) : les raisons en fait et en droit qui justifient, selon vous, l'annulation de cette décision
7. Si vous avez déjà introduit une requête en annulation (point A) mais pas encore réagi (« mémoire en réplique ») aux arguments de défense de l'autorité mise en cause, ni (« mémoire ampliatif ») à son silence : les motifs d'ordre public ou fondés sur des éléments du dossier administratif que vous ignorez au moment d'introduire votre requête en annulation
8. Les faits qui, selon vous, justifient l'extrême urgence Le cas échéant, le montant et les modalités de l'astreinte demandée
9. Votre signature (ou celle de votre avocat) et la date de la signature si vous n'êtes pas soumis à l'obligation d'utiliser la procédure électronique.

B3. Quels documents joindre à la demande ?

Les documents à joindre sont les mêmes que ceux énumérés en point A3, à l'exception du nombre de copies certifiées conformes qui s'élève à 6 en cas d'envoi postal.

B4. Quels sont les effets d'une demande de suspension en extrême urgence ?

La demande de suspension n'a pas d'effet suspensif avant que le Conseil d'Etat statue à son sujet, sauf si elle intervient au cours d'un délai de standstill. Dans ce cas, le marché ne peut être conclu avant que le Conseil d'Etat statue sur la demande.

Lorsque le Conseil d'Etat estime la demande en suspension fondée, la suspension des effets de la décision contestée et/ou des mesures provisoires peuvent être ordonnées jusqu'à ce qu'il soit statué au fond. Cette suspension et/ou ces mesures provisoires peuvent être ordonnées immédiatement, y compris avant la convocation de toutes les parties.